# Art. 11 Zones soumises à élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »

L’aménagement des zones soumises à l’élaboration d’un Plan d’Aménagement Particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ) est orienté par un schéma directeur à retrouver dans l’étude préparatoire du présent PAG, section 3 « schémas directeurs ».

Ces zones doivent faire l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » pour lesquels le degré d’utilisation du sol est déterminé par le présent PAG. Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol (CUS), par le coefficient d’occupation du sol (COS), par le coefficient de scellement du sol (CSS) et par la densité de logement (DL) (voir définitions dans l’annexe I – « Terminologie du degré d’utilisation du sol »). Ces coefficients sont indiqués dans la partie graphique du PAG, ainsi que dans l’étude préparatoire du présent PAG, section 3 « schémas directeurs ».

Les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l’ensemble du plan d’aménagement particulier « nouveau quartier ». Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles.